

# GE\_GERICHTE P/3791/2017 vom 4. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3791\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3791_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/3791/2017 du 4 février 2020

IT: GE\_GERICHTE P/3791/2017 del 4 febbraio 2020

## Regeste

FRAIS JUDICIAIRES;PARTIE CIVILE | CPP.126.al1.leta; CPP.126.al11.letb; CPP.433; CO.42.al1

## Erwägungen

### E. 1.1

Les trois appels et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 400 al. 3 let. b CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1. Selon l'art. 386 al. 2 CPP, quiconque a interjeté un recours peut le retirer, s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats (let. a). 1.2.2. Si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non entrée en matière, l'appel joint est caduc (art. 401 al. 3 CPP).

### E. 1.3

La prévenue a retiré son appel à l'ouverture des débats, soit en temps utile. Partant l'appel joint du MP est caduc. 1.4.1. À teneur de l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1). L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119 al. 2 let. b (al. 3). Si la partie plaignante retire son action civile avant la clôture des débats de première instance, elle peut à nouveau faire valoir ses conclusions civiles par la voie civile (al. 4). Selon l'art. 123 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 et les motive par écrit ; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (al. 1). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (al. 2). Les plaidoiries mentionnées à l'art. 123 al. 2 CPP sont celles présentées aux débats de première instance, compte tenu de la règle énoncée à l'art. 122 al. 4 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire CPP*, 2<sup>ème</sup> éd., 2016, n. 7 ad art 123 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.3 = SJ 2015 I p. 293 ; AARP/42/2018 du 6 février 2018 consid. 4.1). 1.4.2. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). L'art. 126 al. 2 let. b CPP constitue le pendant des exigences imposées par la loi à la partie plaignante relativement au calcul et à la motivation des conclusions civiles, formulées à l'art. 123 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. DEPEURSINGE [éds], *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2<sup>ème</sup> éd., 2019, n. 21 ad art. 126 CPP). Cette disposition ne doit toutefois pas être interprétée comme une volonté du législateur d'alléger

le fardeau de la preuve incombant à une partie au seul motif qu'elle procède devant une autorité pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_586/2011 du 7 février 2012 consid. 7.4). 1.4.3. La décision de renvoyer la partie plaignante à agir au civil fait partie du dispositif du jugement rendu par le Tribunal à l'issue des débats (art. 126 al. 2 let. b à d CPP et art. 81 al. 4 let. b CPP). A ce titre, il convient de retenir - contrairement à ce que préconise le Message - que cette décision est susceptible d'un appel aux mêmes conditions que le jugement statuant sur les prétentions civiles (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. DEPEURSINGE [éds], op. cit. , n. 18 ad art. 126 CPP ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar , 3 ème éd., 2017, n. 11 ad art. 126 CPP ; contra : Message relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, p. 1298).

### **E. 1.5**

En l'espèce, l'appel de E\_\_\_\_\_ est recevable, dans la mesure où la décision de renvoyer la partie plaignante à agir au civil est susceptible d'un appel aux mêmes conditions que le jugement statuant sur les prétentions civiles.

### **E. 2**

2.1.1. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations - RS 220]). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4. 1). Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) et en dommages-intérêts dirigées contre le prévenu. 2.1.2. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 2.1.3. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge lequel, statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]), dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_188/2010 du 4 octobre 2010). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s.). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. Même en présence d'un trouble de stress post-traumatique dûment constaté par un spécialiste, l'intéressé n'a pas encore droit à une réparation de son tort moral lorsqu'il n'est pas établi que ce trouble a entraîné une modification durable et significative de sa personnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2). 2.2.1. En l'espèce, force est de

constater que, devant les premiers juges, la partie plaignante n'a pas détaillé, ni documenté ses conclusions civiles tendant au dédommagement de la perte locative subie (jugement entrepris, consid. 6.2.1). Elle est dès lors forclosée à le faire en appel, compte tenu des conditions de recevabilité de l'art. 123 CPP (supra, 1.4.1). Par surabondance, la Cour relève qu'il est manifeste que l'incendie causé par la prévenue dans l'appartement qu'elle occupait a causé un dommage matériel, pris toutefois en charge par l'assurance bâtiment (coûts de réparation). Il est également indéniable que l'appartement a dû subir de lourds travaux avant d'être remis en location, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 selon le contrat de bail produit par la partie plaignante E\_\_\_\_\_ devant la CPAR, pour un loyer annuel de CHF 21'600.-. Il ressort de la requête déposée au Tribunal des baux et loyers moins de deux mois avant le sinistre du 21 février 2017, que le dernier loyer annuel valable pour la prévenue, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2008, s'élevait à CHF 14'100.-. Faute d'avis de majoration, il n'est pas possible de déterminer si ce montant s'entendait avec ou sans charges. E\_\_\_\_\_, en annexe au contrat conclu avec une nouvelle locataire pour l'appartement en cause, a transmis à la CPAR l'avis officiel de fixation du loyer initial, lequel pose problème puis qu'il y est indiqué que l'ancienne locataire, la prévenue, s'acquittait dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 d'un loyer annuel de CHF 21'600.- et de frais accessoires (charges) de CHF 600.-, ce qui ne peut avoir été le cas dans la mesure où elle n'a pas réintégré cet appartement depuis le sinistre plus de 10 mois plus tôt. Il apparaît ainsi que ces informations ne correspondent à tout le moins pour partie pas à la réalité et en tout état sont contradictoires avec le dernier loyer indiqué dans la requête en évacuation. Dès lors, elles ne permettent pas d'établir le montant du dommage dans la mesure où il devient même problématique de déterminer, sur cette seule base, si l'appartement a bien été vacant du 21 février 2017 au 31 août 2018 en raison de travaux liés à l'incendie, respectivement si le bailleur a rempli toutes ses obligations pour diminuer au maximum son dommage (la perte locative). La partie plaignante échoue ainsi à motiver et chiffrer suffisamment son dommage, de sorte qu'elle sera renvoyée à agir au civil. Le jugement est confirmé sur ce point. 2.2.2. Comme retenu à juste titre par les premiers juges, l'atteinte alléguée par D\_\_\_\_\_ à sa personnalité en lien avec les désagréments occasionnés par les travaux de remise en état de l'appartement anciennement occupé par la prévenue n'apparaît pas d'une gravité suffisante pour justifier le versement d'une indemnité à titre de réparation du tort moral. Assurément de tels travaux causent de fortes nuisances, en bruit et poussière. Néanmoins ils se déroulent la journée, en semaine, et il ne ressort pas de la procédure que le plaignant n'aurait pas été occupé sur ces plages horaires dans une activité professionnelle à l'extérieur. En tout état, de telles contrariétés, sur quelques mois, sont liées au cours normal de la vie. Si elles autorisent un locataire à demander au bailleur une réduction de loyer pour la diminution de jouissance de son bien, elles ne suffisent pas à fonder une indemnité pour tort moral. A teneur du certificat médical du 23 juillet 2018, l'état d'anxiété du plaignant n'est pas dû aux nuisances provoquées par ces travaux, eux-mêmes la conséquence de l'incendie et de l'explosion provoqués par la prévenue le 21 février 2017, mais au conflit de voisinage les ayant tous deux opposés en amont. Dans ces conditions, D\_\_\_\_\_ ne peut prétendre à une indemnité pour tort moral de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point également.

### **E. 3**

La prévenue, qui a retiré son appel, est considérée comme avoir succombé. Elle supportera 1/4 des frais de la procédure d'appel comprenant un émolument de CHF 1'600.-. Les deux parties plaignantes succombent dans leurs appels et supporteront, solidairement, la moitié de ces frais (art. 418 al. 2 CPP). Le solde (1/4) restera à charge de l'Etat vu la qualité de

l'appelant joint.

#### **E. 4**

4.1.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108). Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause en sa qualité de demandeur au civil ni, comme ayant succombé, en tout cas lorsqu'une ordonnance pénale a été rendue. Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont pas indemnisés dans la procédure pénale en cas de renvoi de l'action civile au juge civil. La partie plaignante doit faire valoir ses dépens avec la prétention civile (ATF 139 IV 102 consid. 4.4 p. 109). La loi distingue déjà entre les dépenses occasionnées au plan pénal et au plan civil. Ainsi, l'art. 432 al. 1 CPP différencie entre les dépenses occasionnées par les conclusions civiles et celles qui sont occasionnées par la procédure pénale (cf. en outre l'art. 427 al. 1 CPP qui parle des frais de procédure causés par les conclusions civiles). La délimitation exacte peut certes se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte que la notion de juste indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP réserve l'appréciation du juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5 p. 109 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2013 du 17 février 2014 consid. 4.2). 4.1.2. Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n. 7 ad art. 429 CPP) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., *rafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429 CPP). 4.1.3. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

#### **E. 4.2**

En appel, les deux parties plaignantes succombent s'agissant en définitive d'avoir eu à soutenir uniquement leurs conclusions civiles suite au retrait de l'appel de la prévenue, qui ne contestait pas sa culpabilité, et à la caducité de l'appel joint du MP. Elles doivent toutefois être indemnisées dans la proportion inverse des frais de la procédure mis à leur charge (1/2) s'agissant de l'activité - raisonnablement - déployée jusqu'à l'audience de la CPAR du 7 novembre 2019 - qui a duré 10 minutes - au cours de laquelle la prévenue, définitivement coupable, a retiré son appel. L'activité déployée du 17 juin au 27 novembre 2019 par leur conseil, faisant l'objet des rapports d'activité déposés à cette dernière date, est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire. Les tarifs horaires de l'associé et du stagiaire doivent toutefois être ramenés de CHF 500.- à CHF 450.-, respectivement de CHF 250.- à CHF 150.-. 4.3.1. S'agissant de la note afférente à la défense de E\_\_\_\_\_, l'indemnité sera en définitive arrêtée à CHF 2'592.-, correspondant à 266 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 1995.-), 451 minutes à celui de CHF 350.- (CHF 2'630.85) et 75 minutes à celui de CHF 150.- (CHF 187.50), plus TVA à 7.7% (CHF 370.65), réduite de moitié. 4.3.2. L'indemnité afférente à la défense de D\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 1'169.- correspondant à 112 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 840.-), 226 minutes à celui de CHF 350.- (CHF 1'318.35) et 5 minutes à celui de CHF 150.- (CHF 12.50) plus TVA à 7.7% (CHF 167.15), réduite de moitié.

## **E. 5**

5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement - l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) - l'équivalent de la TVA est versé en sus. 5.1.2. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 5.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir

les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ainsi les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait ( AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel ( AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). 5.1.4. Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré ( AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers ( AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1). 5.1.5. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté ( AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). Le temps consacré aux recherches concernant la procédure d'appel n'a pas à être indemnisé, la connaissance de la procédure pénale en vigueur faisant partie des compétences pouvant être attendues de tout avocat (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.98 du 20 septembre 2013 consid. 4.2). 5.1.6. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

## **E. 5.2**

En application des principes qui précèdent, il convient de retrancher pour l'essentiel de l'état de frais de M e C\_\_\_\_\_ les postes du 13 juin (au demeurant, antérieur au jugement de première instance) au 7 août 2019, pour une durée d'activité globale de 4h25, consistant en des suivi/étude du dossier, recherches juridiques, annonce (30 minutes) et déclaration d'appel (45 minutes) ne correspondent pas à une défense efficace dans un dossier censé bien maîtrisé pour avoir été suivi quasiment ab initio , étant relevé que l'annonce et la déclaration d'appel sont couvertes par le forfait pour activités diverses et que les recherches juridiques ne sont en principe pas indemnisées. De plus, seules la peine et la mesure ont été contestées

en appel par la prévenue de sorte que la CPAR ne discerne pas la nécessité d'un travail sur dossier si conséquent, antérieurement au poste de préparation de l'audience du 6 novembre 2019. Ainsi ces postes "procédure" seront limités aux 40 minutes d'activité d'associée du 29 juillet 2019, pouvant correspondre à la lecture du jugement de première instance (faisant doublon avec les 45 minutes de la collaboratrice du même jour), respectivement à 1h30 de préparation d'audience et à 3h30 de rédaction des mémoires réponses. La CPAR n'entend pour le surplus pas indemniser la présence et la vacation de la collaboratrice à l'audience du 7 novembre 2019. L'audience débutant à 14h00 seulement, rien n'empêchait l'étude de faxer un courrier de retrait de l'appel à la CPAR le matin encore (les enjeux de cet appel du fait de l'appel joint du MP étant connus depuis fin août 2019), ce qui aurait permis d'éviter la tenue d'une audience et de mobiliser trois juges, une greffière juriste délibérante, un représentant du MP, la collaboratrice de l'étude, ainsi que deux parties plaignantes et leur avocat. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'046.50 correspondant à 40 minutes d'activité à CHF 200.- (CHF 133.35), 5h d'activité à celui de CHF 150.-/heure (CHF 750.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'indemnisation en première instance ; CHF 88.35) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 74.80. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.